



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 Décembre 2019  
Consolidée lors de la séance du 28 octobre 2021

*L'AN DEUX MILLE DIX NEUF le 19 Décembre 2019, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 10 Décembre 2019 s'est réuni à la salle La Savoyarde à l'Espace Mitterrand à Montmélián en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 42

Nombre de membres votants : 50

### Etaient Présents : 42

Carlo APPRATTI, Eric BARBIER, Marie-Claude BARBIER, Nicole BOUVIER, Michel BOUVIER, Arlette BRET, Lucie BULLE, Henri CARREL, Jean-François CLARAZ, Christiane COMPAING, Sylvie COMPOIS, Jean-Loup CREUX, Richard DESCHAMPS-BERGER, Jean-François DUC, André DURAND, Christiane FAVRE, Sylviane FLORET, Bernard FRISON, Marc GIRARD, Romuald GIROD, Lionel GOUVERNEUR, Isabelle JARRIAND, Serge JOLY, Yannick LOGEROT, Véronique MASNADA (suppléante), Jean-Claude MESTRALLET, Jean-Claude MONTBLANC, Yannick MUNIER, Gilbert NAJAR, Annie OLEI, Yves PAVILLET, Nathalie POMEON, Jean-Paul RATEL, Michel RAVIER, Rémy SAINT-GERMAIN, Eric SANDRAZ, Béatrice SANTAIS, Jacqueline SCHENKL, Sylvie SCHNEIDER, Michel SYMANZIK, Franck VILLAND, Joël VUILLARD.

### Avaient donné pouvoir : 8

Eve BUEVOZ donne pouvoir à Rémy SAINT GERMAIN ; Stéphanie BAILLY donne pouvoir à Lionel GOUVERNEUR, Martine BANNAY CODET donne pouvoir à Franck VILLAND, Christiane BRUNET donne pouvoir à Yannick LOGEROT ; Christine CARREL donne pouvoir à Serge JOLY ; Sylvie COMPOIS donne pouvoir à Yannick MUNIER ; Catherine GASCOIN donne pouvoir à Michel BOUVIER ; Jean-Claude NICOLLE donne pouvoir à Jean-François DUC.

### Etaient absents et/ou excusés : 15

René AGUETTAZ, Anthony AVOGADRO, Régis BARBAZ (représenté par Véronique MASNADA), Hervé BENOIT, Georges COMMUNAL, Eric COVAREL, René DIJOURD, Marc DUPRAZ, Thierry DUFRENOY, Virgile FIELBARD, Magali GRANGEAT, Denise MARTIN, Eugène MONTAY, Maurice PICHON, Etienne PILARD.

Secrétaire de séance : Rémy SAINT GERMAIN

**218-2019 CONSOLIDEE AVEC LES DISPOSITIONS ADOPTEES LORS DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021 :**  
**SPANC : FIXATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

Rapporteur : Marc GIRARD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-19 et suivants relatifs aux redevances assainissement,

Vu l'article L2224-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations N° 218-2019 du 19 décembre 2019 et 160-2021 du 28 octobre 2021 fixant et complétant les tarifs du SPANC ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de Savoie est compétente en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant que le service d'assainissement non collectif (SPANC) constitue un service public industriel ou commercial ;

Considérant que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

Considérant que tout service d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de Savoie doit instituer une redevance d'assainissement pour la part de service qu'elle assure et en fixer le tarif ;

Considérant que la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

Considérant que le service comprend différents types de contrôles prévus par les textes, nécessitant chacun une durée et une technicité d'intervention différente ; Que ces différences justifient la mise en place de redevances aux montants différenciés pour respecter les principes du service public exigeant que le tarif soit la stricte contrepartie du service rendu.

Considérant l'intérêt de fondre en un seul et même tarif intitulé « contrôle de réalisation », les tarifs précédemment en vigueur dénommés « contrôle de réalisation – contrevisite réhabilitation » et « contrôle de réalisation – installation neuve » ;

Considérant que les autres dispositions de la délibération N°218-2019 du 19 décembre 2019 restent inchangées ;

La grille des tarifs du SPANC telle qu'issue de la délibération 218-2019 du 19 décembre 2019 consolidée par les dispositions de la délibération 160-2021 du 28 octobre 2021 est la suivante :

Nature de la prestation/contrôle	Tarifs TTC
Bon fonctionnement - Périodique	130 €
Bon fonctionnement - Vente	200 €
Conception	150 €
Conception - Nouvelle instruction suite modification du projet	50 €
Réalisation	200 €
Pénalité - Déplacement inutile ou absence au rendez-vous	50 €
Pénalité obstacles aux missions du SPANC	Majoration de 100% de la prestation

**Bordereau des prix : service vidange (tarifs base 2019)**

	<b>Tarif HT</b>
<b>Vidange et nettoyage d'une fosse septique ou toutes eaux</b>	
volume inférieur ou égal à 1500 l	130,00 €
volume entre 1501 l et 3000 l	169,00 €
les 1000 l supplémentaires au-delà de 3000 l	40,00 €
déplacement sans intervention (absence ou regard non dégagé)	60,00 €
plus-value pour intervention avec un engin spécifique complémentaire (type 4x4 par ex) en cas d'impossibilité technique pour accéder avec un camion	60,00 €
<b>Vidange et nettoyage d'une microstation</b>	
par tranche de 1000 l	130,00 €
<b>Traitement des matières de vidange</b>	
le m3 traité	45,00 €
<b>Vidange et nettoyage d'un bac à graisse en même temps que la fosse</b>	
volume inférieur ou égal à 200 l	40,00 €
volume entre 201 et 500 l	60,00 €
volume supérieur à 500 l	80,00 €
<b>Nettoyage d'un préfiltre séparé, d'un décoloïdeur ou d'un filtre épurateur</b>	
intervention en même temps que la vidange de fosse	26,00 €
<b>Pompage d'un puits perdu ou d'un puits d'infiltration en même temps que la vidange de la fosse</b>	
par tranche de 1000 l	130,00 €
<b>Curage et débouchage de canalisation en même temps que la vidange de la fosse</b>	
le mètre linéaire	1,40 €
<b>Curage et nettoyage des drains d'infiltration en même temps que la vidange de la fosse</b>	
le mètre linéaire	1,40 €

Pour les tarifs vidanges, le marché conclu avec la société SCAVI avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 prévoit une révision des prix à la date anniversaire soit le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient  $C_n$  résultant de la formule suivante :

$$C_n = \frac{ICHTrev-TS_n}{ICHTrev-TS_0}$$

Indice ICHTrev-TS<sub>n</sub> = Valeur de l'indice 001565187 - coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Eau, assainissement, déchets, dépollution (ICHTrev-TS), au mois n de la date d'application de la révision.

Indice mensuel mais publié chaque trimestre. Prise en compte du dernier indice publié à la date de révision.

Indice ICHTrev-TS<sub>0</sub> = Valeur de cet indice connue le mois de publication du marché, octobre 2018, soit l'indice de mars 2018 : 111,3.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millièmè supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des tarifs du marché, révisés selon la même formule de réactualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire (*résultat du vote*) :

- **APPROUVE** les grilles tarifaires modifiées du SPANC comme détaillé ci-dessus ;
- **CONSERVE** la grille tarifaire des vidanges exposées ci-dessus, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour les années suivantes ;
- **CONSERVE** la formule d'actualisation citée dans l'exposé, qui s'applique sur les prestations vidange depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour les années suivantes.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

**AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS**

La Présidente,



**Béatrice SANTAIS**





## EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2023

*L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS le 14 décembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mercredi 06 décembre 2023, s'est réuni à l'Espace François Mitterrand à la salle La Savoyarde de Montmélian, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 52

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Carlo	APPRATTI	ARBIN	X		
Georges	COMMUNAL	ARVILLARD		JF CLARAZ	X
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Ludovic	DAL-PAI (Suppléant)	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOIX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT			X
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN			X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER		JL BENETTI	X
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Claire	CHARGUERON (Suppléante)	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY			X
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN		A. CONAND	X

Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		B. SANTAIS	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		JP GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE			X
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC			X
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE		J. GACHET	X
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE		J. DONJON	X
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE		E. VANACKERE	X
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY		F. VILLAND	X
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

## **210-2023 TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : FIXATION DE L'ASTREINTE FINANCIERE POUR NON RESPECT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Rapporteur : Marc GIRARD

Il est proposé de faire évoluer la politique tarifaire du service assainissement de la Communauté de communes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant plusieurs aspects :

Le service public de l'assainissement, tant concernant le SPANC que l'assainissement collectif, est confronté à la mauvaise volonté de certains propriétaires de mettre en conformité leur installation d'ANC ou leur branchement au réseau public. Le service constate que certains propriétaires préfèrent aujourd'hui payer leur redevance, même majorée de 100% selon la délibération en vigueur, plutôt que faire des travaux de mise en conformité, forcément plus onéreux.

Mais ces non conformités persistantes sont une source de pollution des milieux naturels d'une part, et sont en rupture avec le principe d'égalité entre les citoyens d'autres part, dont la très grande majorité a réalisé les travaux nécessaires pour avoir une installation conforme à la réglementation.

Pour cette raison, il est proposé d'adopter une majoration de la redevance, dénommée « astreinte financière », aux motifs et conditions suivants :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-11 ;

Considérant l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés,

Considérant que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés pour procéder aux différentes missions de contrôle,

Considérant que les articles L1331-11 et L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoient une astreinte financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle,

Considérant que l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit une astreinte pour non-respect des articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code,

Considérant qu'il existait déjà la possibilité de majorer la redevance à hauteur de 100 %,

Considérant que le montant de cette astreinte est au moins équivalent à la redevance que le propriétaire aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire, dans la limite désormais de 400% ;

Considérant le principe d'équité entre les usagers,

Considérant les enjeux environnementaux liés à la qualité des rejets au milieu naturel,

Il est demandé au Conseil communautaire d'appliquer une astreinte financière majorée au plafond prévu par le Code de la Santé Publique, à savoir, la majoration à hauteur de 400 % des redevances « assainissement non collectif » ou « assainissement collectif » selon la situation de l'immeuble, notamment pour :

- Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle
- Défaut de réalisation des travaux de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif
- Défaut de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau
- Défaut de séparation des eaux pluviales dans un réseau séparatif
- Maintien des équipements d'assainissement non collectif après raccordement au réseau public d'assainissement collectif.

Les modalités de définition et d'application de l'astreinte majorée font l'objet d'une précision par les règlements de service.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** dans son principe la modification de l'astreinte financière dans les conditions fixées par le code de la santé publique ;
- **FIXE** cette astreinte financière à 400 % de la redevance assainissement collectif ou assainissement non collectif correspondante telles que fixées par délibération du Conseil Communautaire.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

**Le Secrétaire de séance**



**Sébastien MARTINET**

**La Présidente,**



**Béatrice SANTAIS**

